Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N ° 2016 - 20496
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 **;**

Vu le code de l'environnement, livre II, Titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis émis en date du 09/11/2016 par la cellule de suivi de la ressource en eau sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciés au moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1ier : Aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau, sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugées comme non prioritaires, sont applicables.

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules hors des stations de lavage professionnelles
- Interdiction de lavage des camions (sauf obligation en matière d'hygiène et santé publique)
- Interdiction de lavage des engins de chantier
- Interdiction de lavage des voiries (sauf impératif sanitaire)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance et professionnels (sauf impératif sanitaire)
- Interdiction de lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars, cours et trottoirs

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, les jardins potagers n'étant pas concernés de 18 heures à 8 heures
- Interdiction d'arrosage des espaces sportifs et terrains de golf de 8 heures à 18 heures
- Interdiction d'arrosage des pistes et aires de chantiers

Irrigation

- Interdiction d'irrigation par aspersion de 8 heures à 18 heures
- Interdiction de prélever de l'eau dans le milieu naturel sans autorisation

Remplissage des piscines

• Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques

Dans la mesure où cela ne représente pas de risque au titre de la santé / sécurité publique :
• Piscines publiques et établissements touristiques : reporter les éventuelles vidanges et remplissages

Gestion du réseau d'eau d'adduction publique

• Interdiction de lavage des réservoirs et des purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et des essais de débit sur poteau incendie, sauf nécessité de service.
• Interdiction des raccordements et mises en service de nouvelles conduites, sauf nécessité de service.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et pour une durée de un mois.

En cas d'évolution de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté pourra alléger ou renforcer les mesures de limitation ou de suspension prises par le présent arrêté.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5ème classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies et délai s de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans toutes les mairies de Mayotte. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de suivi de la ressource qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Parallèlement, un appel aux économies d'eau, comportant le rappel des sanctions encourues en cas de non-observation des mesures de limitation, sera publié dans la presse locale.

Article 7 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef de la brigade de la nature de Mayotte et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 NOV. 2016

Le Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE 21

Frédéric VEAU

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

COPIES :

- Mesdames et Messieurs les maires
- Monsieur le président du SIEAM
- Monsieur le directeur de la SMAE
- Monsieur le président du MEDEF
- Monsieur le président de la CGPME
- Madame le vice-recteur
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Monsieur le délégué de Mayotte de l'agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Monsieur le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- Monsieur le directeur du CHM
- Monsieur le commandant de la gendarmerie
- Monsieur le directeur de la sécurité publique
- Monsieur le chef de la brigade nature de Mayotte
- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture,